

DECRET N° 73-74 du 21 février 1973

accordant une indemnité de sujétion au
Directeur et au Directeur Adjoint de la
Sûreté Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19
janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N°62-217/PR/MAISD du 12 mai 1962, portant organisa-
tion de la Sûreté Nationale et les textes qui l'ont modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Outre la solde de base correspondant à son grade, le Directeur de
la Sûreté Nationale perçoit une indemnité de sujétion au taux mensuel de 20 000
francs.

ARTICLE 2.- Le Directeur-Adjoint de la Sûreté Nationale perçoit une indemnité de
sujétion dont le taux mensuel est fixé à 10 000 francs.

ARTICLE 3 .- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures con-
traires, notamment les décrets N°s 69-282/PR/MIS/DSN du 15 novembre 1969 et
71-91/CP/SGG du 13 mai 1971 et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973,
sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Ampliations : PR 8 - MEF 4 - Ministères
10 - DB-CF-DC-Solde 4 Trésor 4 - SGG 4
DSN 1

Intendant Militaire Thomas LAHAMI